

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 3093/94 DU CONSEIL

du 15 décembre 1994

relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité ⁽³⁾,

considérant qu'il est établi que des émissions continues, aux niveaux actuels, de substances appauvrissant la couche d'ozone causent des dommages importants à celle-ci;

considérant que le règlement (CEE) n° 594/91 du Conseil, du 4 mars 1991, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽⁴⁾, a été modifié par le règlement (CEE) n° 3952/92 ⁽⁵⁾; que, par souci de clarté, il est souhaitable de refondre ledit règlement à l'occasion de la présente modification;

considérant que, conscients des responsabilités de la Communauté en matière d'environnement et de com-

merce, tous les États membres et la Communauté sont devenus parties à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, modifié par les parties au protocole lors de leur deuxième réunion à Londres;

considérant que, compte tenu des connaissances scientifiques récentes, les parties au protocole de Montréal ont, lors de leur quatrième réunion à Copenhague, au cours de laquelle la Communauté et les États membres ont joué un rôle déterminant, approuvé un deuxième amendement au protocole prévoyant des mesures complémentaires visant à protéger la couche d'ozone;

considérant que le respect des engagements pris par la Communauté au titre de la convention et du deuxième amendement au protocole exige l'adoption de mesures au niveau communautaire, notamment en vue de contrôler la production et l'offre de bromure de méthyle et d'hydrobromofluorocarbures ainsi que l'offre et l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures à l'intérieur de la Communauté;

considérant que, compte tenu notamment des connaissances scientifiques, il convient, dans certains cas, d'introduire des mesures de contrôle plus rigoureuses que celles prévues par le deuxième amendement au protocole;

considérant qu'il est souhaitable de réviser périodiquement les utilisations autorisées des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en ayant recours à la procédure de comité;

considérant qu'il est nécessaire de suivre en permanence l'évolution du marché des substances qui appauvrissent la

(1) JO n° C 232 du 28. 8. 1993, p. 6.

(2) JO n° C 52 du 19. 2. 1994, p. 8.

(3) Avis du Parlement européen du 8 février 1994 (JO n° C 61 du 28. 2. 1994, p. 114), position commune du 27 juillet 1994 (JO n° C 301 du 27. 10. 1994, p. 1) et décision du Parlement européen du 17 novembre 1994 (non encore publiée au Journal officiel).

(4) JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 1.

(5) JO n° L 405 du 31. 12. 1992, p. 41.

couche d'ozone, notamment pour veiller à un approvisionnement suffisant pour les utilisations essentielles, ainsi que l'état de développement des produits de remplacement appropriés, mais aussi pour maintenir à un niveau minimal l'importation, en vue de leur mise en libre pratique dans la Communauté, de substances appauvrissant la couche d'ozone, qu'elles soient vierges, récupérées ou régénérées;

considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures préventives réalisables pour éviter les fuites de substances appauvrissant l'ozone et de promouvoir la récupération de ces substances une fois utilisées afin qu'elles puissent être recyclées ou détruites en toute sécurité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la production, l'importation, l'exportation, l'offre, l'utilisation et/ou la récupération des chlorofluorocarbures, des autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, des halons, du tétrachlorure de carbone, du trichloro-1,1,1-éthane, du bromure de méthyle, des hydrobromofluorocarbures et des hydrochlorofluorocarbures. Il s'applique également aux informations à communiquer sur ces substances.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- «protocole»: le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qu'il s'agisse de sa version originale de 1987, ajustée en 1990 et 1992, de sa version amendée de 1990, ajustée en 1992, ou de sa version amendée de 1992,
- «partie»: toute partie au protocole,
- «État non partie au protocole»: tout État ou toute organisation d'intégration économique régionale qui, pour une substance réglementée donnée, n'a pas accepté d'être lié par la réglementation applicable à cette substance,
- «substances réglementées»: les chlorofluorocarbures, les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés,

les halons, le tétrachlorure de carbone, le trichloro-1,1,1-éthane, le bromure de méthyle, les hydrobromofluorocarbures et les hydrochlorofluorocarbures, qu'ils se présentent isolément ou dans un mélange. Cette définition ne couvre ni les substances réglementées présentes dans un produit manufacturé autre qu'un récipient utilisé pour le transport ou le stockage de cette substance, ni les quantités négligeables de substances réglementées provenant d'une production fortuite ou accessoire au cours du processus de fabrication, de produits de départ qui n'ont pas réagi ou de leur utilisation comme agents du processus de fabrication présents dans les substances chimiques sous forme d'impuretés à l'état de traces, ou qui sont émises durant la fabrication ou la manipulation du produit,

- «chlorofluorocarbures»: les substances réglementées énumérées dans le groupe I de l'annexe I, y compris leurs isomères,
- «autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés»: les substances réglementées énumérées dans le groupe II de l'annexe I, y compris leurs isomères,
- «halons»: les substances réglementées énumérées dans le groupe III de l'annexe I, y compris leurs isomères,
- «tétrachlorure de carbone»: la substance réglementée mentionnée dans le groupe IV de l'annexe I;
- «trichloro-1,1,1-éthane»: la substance réglementée mentionnée dans le groupe V de l'annexe I,
- «bromure de méthyle»: la substance réglementée mentionnée dans le groupe VI de l'annexe I,
- «hydrobromofluorocarbures»: les substances réglementées énumérées dans le groupe VII de l'annexe I, y compris leurs isomères,
- «hydrochlorofluorocarbures»: les substances réglementées énumérées dans le groupe VIII de l'annexe I, y compris leurs isomères,
- «producteur»: toute personne physique ou morale fabricant des substances réglementées dans la Communauté,
- «production»: la quantité de substances réglementées produites, dont sont soustraites la quantité détruite au moyen de procédés techniques approuvés par les parties et la quantité entièrement destinée à servir de matière première pour la fabrication d'autres substances chimiques. La quantité recyclée et régénérée ne doit pas être considérée comme faisant partie de la «production»,
- «entreprise»: toute personne physique ou morale qui produit, recycle aux fins de la commercialisation ou utilise, dans la Communauté, des substances réglementées à des fins industrielles ou commerciales, ou qui met en libre pratique dans la Communauté des substances de cette nature importées ou les exporte de la Communauté à des fins industrielles ou commerciales,

- «potentiel d'appauvrissement de l'ozone»: le chiffre figurant dans la dernière colonne de l'annexe I et représentant l'effet potentiel de chaque substance réglementée sur la couche d'ozone,
- «niveau calculé»: une quantité obtenue en multipliant la quantité de chaque substance réglementée par son potentiel d'appauvrissement de l'ozone, spécifié à l'annexe I, et en additionnant, pour chacun des groupes des substances réglementées mentionnés à l'annexe I considéré séparément, les chiffres qui en résultent,
- «rationalisation industrielle»: le transfert, soit entre des parties au protocole, soit au sein d'un État membre, de tout ou partie du niveau calculé de production d'un producteur à un autre, dans le but d'optimiser le rendement économique ou de faire face à une insuffisance prévue de l'approvisionnement du fait de fermetures d'usines,
- «récupération»: la collecte et le stockage de substances réglementées provenant, par exemple, de machines, d'équipements ou de dispositifs de confinement, pendant leur entretien ou avant leur élimination,
- «recyclage»: la réutilisation d'une substance réglementée récupérée à la suite d'une opération de nettoyage de base telle que filtrage et séchage. Pour les réfrigérants, le recyclage comprend normalement la recharge des équipements qui est souvent réalisée sur place,
- «régénération»: le retraitement et l'amélioration d'une substance réglementée récupérée, au moyen d'opérations telles que filtrage, séchage, distillation et traitement chimique, afin de restituer à la substance des caractéristiques opérationnelles déterminées; souvent le traitement a lieu «hors site», c'est-à-dire dans une installation centrale.

CHAPITRE II

CALENDRIER D'ÉLIMINATION

Article 3

Réduction de la production des substances réglementées

1. Sous réserve des paragraphes 8 à 12, chaque producteur veille à ce que:
 - le niveau calculé de sa production de chlorofluorocarbures durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994 ne dépasse pas 15 % du niveau calculé de sa production de chlorofluorocarbures en 1986,
 - la production de chlorofluorocarbures ne continue pas au-delà du 31 décembre 1994.

Toutefois, sous réserve des paragraphes 8 à 12, chaque producteur d'un État membre dans lequel le niveau

calculé de la production de chlorofluorocarbures a été inférieur à 15 000 tonnes en 1986 veille à ce que:

- le niveau calculé de sa production de chlorofluorocarbures durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994, et durant la période de douze mois qui suit, ne dépasse pas 15 % du niveau calculé de sa production en 1986,
- la production de chlorofluorocarbures ne continue pas au-delà du 31 décembre 1995.

En fonction des indications communiquées par les États membres, la Commission applique, selon la procédure prévue à l'article 16, les critères établis dans la décision IV/25 adoptée par les parties au protocole de Montréal afin de déterminer chaque année d'éventuelles utilisations essentielles pour lesquelles la production et l'importation de chlorofluorocarbures pourraient être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1994, ainsi que les utilisateurs qui pourraient bénéficier de ces utilisations essentielles pour leur propre compte. La production et l'importation ne seront autorisées que s'il n'est pas possible de trouver une solution de rechange adéquate ou de chlorofluorocarbures recyclés chez une des parties au protocole.

La Commission délivre des licences aux utilisateurs identifiés en application du troisième alinéa et leur notifie l'utilisation pour laquelle une autorisation leur est accordée, les substances qu'ils sont autorisés à utiliser et la quantité de ces substances à laquelle ils ont droit.

Un producteur peut être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe sa production concernée à produire des chlorofluorocarbures après le 31 décembre 1994 dans le but de satisfaire la demande autorisée émanant des utilisateurs définis au deuxième alinéa. L'autorité compétente de l'État membre concerné informe la Commission à l'avance de son intention de délivrer une telle autorisation.

2. Sous réserve des paragraphes 8 à 12, chaque producteur veille à ce que:

- le niveau calculé de sa production d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994 ne dépasse pas 15 % du niveau calculé de sa production en 1989,
- la production d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés ne continue pas au-delà du 31 décembre 1994.

En fonction des indications communiquées par les États membres, la Commission applique, selon la procédure prévue à l'article 16, les critères établis dans la décision IV/25 adoptée par les parties au protocole de Montréal afin de déterminer chaque année d'éventuelles utilisations essentielles pour lesquelles la production et l'importation d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés pourraient être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1994, ainsi que les utilisateurs qui pourraient bénéficier de ces utilisations essentielles pour leur propre compte. La production et l'importation ne seront autorisées que s'il n'est pas possible de trouver une

solution de rechange adéquate ou de chlorofluorocarbures entièrement halogénés recyclés chez une des parties au protocole.

La Commission délivre des licences aux utilisateurs identifiés en application du deuxième alinéa et leur notifie l'utilisation pour laquelle une autorisation leur est accordée, les substances qu'ils sont autorisés à utiliser et la quantité de ces substances à laquelle ils ont droit.

Un producteur peut être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe sa production concernée à produire d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés après le 31 décembre 1994 dans le but de satisfaire la demande autorisée émanant des utilisateurs définis au deuxième alinéa. L'autorité compétente de l'État membre concerné informe la Commission à l'avance de son intention de délivrer une telle autorisation.

3. Sous réserve des paragraphes 8 à 12, chaque producteur veille à ce que la production de halons ne continue pas au-delà du 31 décembre 1993.

En fonction des indications communiquées par les États membres, la Commission applique, selon la procédure prévue à l'article 16, les critères établis dans la décision IV/25 adoptée par les parties au protocole de Montréal afin de déterminer chaque année d'éventuelles utilisations essentielles pour lesquelles la production et l'importation de halons pourraient être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1993, ainsi que les utilisateurs qui pourraient bénéficier de ces utilisations essentielles pour leur propre compte. La production et l'importation ne seront autorisées que s'il n'est pas possible de trouver une solution de rechange adéquate ou de halons recyclés chez une des parties au protocole.

La Commission délivre des licences aux utilisateurs identifiés en application du deuxième alinéa et leur notifie l'utilisation pour laquelle une autorisation leur est accordée, les substances qu'ils sont autorisés à utiliser et la quantité de ces substances à laquelle ils ont droit.

Un producteur peut être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe sa production concernée à produire des halons après le 31 décembre 1993 dans le but de satisfaire la demande autorisée émanant des utilisateurs définis plus haut. L'autorité compétente de l'État membre concerné informe la Commission à l'avance de son intention de délivrer une telle autorisation.

4. Sous réserve des paragraphes 8 à 12, chaque producteur veille à ce que:

- le niveau calculé de sa production de tétrachlorure de carbone durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994 ne dépasse pas 15 % du niveau calculé de sa production en 1989,

- la production de tétrachlorure de carbone ne continue pas au-delà du 31 décembre 1994.

En fonction des indications communiquées par les États membres, la Commission applique, selon la procédure prévue à l'article 16, les critères établis dans la décision IV/25 adoptée par les parties au protocole de Montréal afin de déterminer chaque année d'éventuelles utilisations essentielles pour lesquelles la production et l'importation de tétrachlorure de carbone pourraient être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1994, ainsi que les utilisateurs qui pourraient bénéficier de ces utilisations essentielles pour leur propre compte. La production et l'importation ne seront autorisées que s'il n'est pas possible de trouver une solution de rechange adéquate ou de tétrachlorure de carbone recyclé chez une des parties au protocole.

La Commission délivre des licences aux utilisateurs identifiés en application du deuxième alinéa et leur notifie l'utilisation pour laquelle une autorisation leur est accordée, les substances qu'ils sont autorisés à utiliser et la quantité de ces substances à laquelle ils ont droit.

Un producteur peut être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe sa production concernée à produire du tétrachlorure de carbone après le 31 décembre 1994 dans le but de satisfaire la demande autorisée émanant des utilisateurs définis au deuxième alinéa. L'autorité compétente de l'État membre concerné informe la Commission à l'avance de son intention de délivrer une telle autorisation.

5. Sous réserve des paragraphes 8 à 12, chaque producteur veille à ce que:

- le niveau calculé de sa production de trichloro-1,1,1-éthane durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994, et durant la période de douze mois qui suit, ne dépasse pas 50 % du niveau calculé de sa production de trichloro-1,1,1-éthane en 1989,
- la production de trichloro-1,1,1-éthane ne continue pas au-delà du 31 décembre 1995.

En fonction des indications communiquées par les États membres, la Commission applique, selon la procédure prévue à l'article 16, les critères établis dans la décision IV/25 adoptée par les parties au protocole de Montréal afin de déterminer chaque année d'éventuelles utilisations essentielles pour lesquelles la production et l'importation de trichloro-1,1,1-éthane pourraient être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1995, ainsi que les utilisateurs qui pourraient bénéficier de ces utilisations essentielles pour leur propre compte. La production et l'importation ne seront autorisées que s'il n'est pas possible de trouver une solution de rechange adéquate ou de trichloro-1,1,1-éthane recyclé chez une des parties au protocole.

La Commission délivre des licences aux utilisateurs identifiés en application du deuxième alinéa et leur notifie l'utilisation pour laquelle une autorisation leur est accordée, les substances qu'ils sont autorisés à utiliser et la quantité de ces substances à laquelle ils ont droit.

Un producteur peut être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe sa production concernée à produire du trichloro-1,1,1-éthane après le 31 décembre 1995 dans le but de satisfaire la demande autorisée émanant des utilisateurs définis au deuxième alinéa. L'autorité compétente de l'État membre concerné informe la Commission à l'avance de son intention de délivrer une telle autorisation.

6. Sous réserve des paragraphes 8 à 12, chaque producteur veille à ce que:

- le niveau calculé de sa production de bromure de méthyle durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1995, et durant chaque période de douze mois, ne dépasse pas le niveau calculé de sa production en 1991,
- le niveau calculé de sa production de bromure de méthyle durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998, et durant chaque période de douze mois qui suit, ne dépasse pas 75 % du niveau calculé de sa production en 1991.

Le niveau calculé de production de bromure de méthyle prévu au présent paragraphe ne tient pas compte de la quantité produite à des fins de quarantaine et avant expédition.

7. Sous réserve des paragraphes 10 à 12, chaque producteur veille à ce que la production d'hydrobromofluorocarbures ne continue pas au-delà du 31 décembre 1995.

En fonction des indications communiquées par les États membres, la Commission applique, selon la procédure prévue à l'article 16, les critères établis dans la décision IV/25 adoptée par les parties au protocole de Montréal afin de déterminer chaque année d'éventuelles utilisations essentielles pour lesquelles la production et l'importation d'hydrobromofluorocarbures pourraient être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1995, ainsi que les utilisateurs qui pourraient bénéficier de ces utilisations essentielles pour leur propre compte. La production et l'importation ne seront autorisées que s'il n'est pas possible de trouver une solution de rechange adéquate ou d'hydrobromofluorocarbures recyclés chez une des parties au protocole.

La Commission délivre des licences aux utilisateurs identifiés en application du deuxième alinéa et leur notifie l'utilisation pour laquelle une autorisation leur est accordée, les substances qu'ils sont autorisés à utiliser et la quantité de ces substances à laquelle ils ont droit.

Un producteur peut être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe sa production concernée à produire des hydrobromofluorocarbures après le 31 décembre 1995 dans le but de satisfaire la demande autorisée émanant des utilisateurs définis au deuxième alinéa. L'autorité compétente de l'État membre concerné informe la Commission à l'avance de son intention de délivrer une telle autorisation.

8. Dans la mesure où le protocole le permet, un producteur peut être autorisé, par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe la production concernée, à dépasser les niveaux calculés de production fixés conformément aux paragraphes 1 à 6 de manière à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties conformément à l'article 5 du protocole, pour autant que les niveaux de production calculés supplémentaires de l'État membre concerné ne dépassent pas les niveaux autorisés à cet effet par les articles 2A à 2E et 2H du protocole pour les périodes en question. L'autorité compétente de l'État membre concerné informe la Commission à l'avance de son intention de délivrer une telle autorisation.

9. Dans la mesure où le protocole le permet, un producteur peut être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe la production concernée à dépasser les niveaux calculés de production autorisés conformément aux paragraphes 1 à 5 et au paragraphe 7, afin de satisfaire d'éventuelles utilisations essentielles par les parties au protocole à la demande de celles-ci. L'autorité compétente de l'État membre concerné informe à l'avance la Commission de son intention de délivrer une telle autorisation.

10. Dans la mesure où le protocole le permet, un producteur peut, pour des motifs de rationalisation industrielle dans l'État membre concerné, être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe la production concernée, à dépasser les niveaux calculés de production autorisés conformément aux paragraphes 1 à 9, pour autant que les niveaux calculés de production de cet État membre ne dépassent pas la somme des niveaux calculés de production de ses producteurs nationaux fixés conformément aux paragraphes 1 à 9 pour les périodes en question. L'autorité compétente de l'État membre concerné informe la Commission à l'avance de son intention de délivrer une telle autorisation.

11. Dans la mesure où le protocole le permet, un producteur peut, pour des motifs de rationalisation industrielle entre États membres, être autorisé par la Commission, en accord avec l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe la production concernée, à dépasser les niveaux calculés de production autorisés conformément aux paragraphes 1 à 10, pour autant que la somme des niveaux calculés de production des États membres concernés ne dépasse pas la somme des niveaux calculés de production de leurs producteurs nationaux fixés conformément aux paragraphes 1 à 10 pour les périodes en question. L'accord de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est prévu de réduire la production est également requis.

12. Dans la mesure où le protocole le permet, un producteur peut, pour des motifs de rationalisation industrielle avec un pays tiers, être autorisé par la Commission, en accord avec l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe la production concernée et

avec le gouvernement du pays tiers concerné, à associer ses niveaux calculés de production autorisés conformément aux paragraphes 1 à 11 avec les niveaux calculés de production autorisés pour un producteur d'un pays tiers en vertu du protocole et de la législation nationale dudit producteur, pour autant que la somme des niveaux calculés de production des deux producteurs ne dépasse pas la somme des niveaux calculés de production autorisés conformément aux paragraphes 1 à 11 pour le producteur communautaire et des niveaux calculés de production autorisés conformément au protocole et à la législation nationale du pays tiers pour le producteur de ce pays.

Article 4

Limitation de l'offre de substances réglementées

1. Sous réserve du paragraphe 10, chaque producteur veille à ce que:

- le niveau calculé des chlorofluorocarbures qu'il commercialise ou qu'il utilise pour son propre compte durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994 ne dépasse pas 15 % du niveau calculé des chlorofluorocarbures qu'il a commercialisés ou utilisés pour son propre compte en 1986,
- il ne commercialise pas de chlorofluorocarbures ou n'en utilise pas pour son propre compte après le 31 décembre 1994.

Un producteur peut être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe la production concernée à commercialiser des chlorofluorocarbures après le 31 décembre 1994 dans le but de satisfaire la demande autorisée émanant des utilisateurs désignés conformément à l'article 3 paragraphe 1.

2. Sous réserve du paragraphe 10, chaque producteur veille à ce que:

- le niveau calculé des autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés qu'il commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994 ne dépasse pas 15 % du niveau calculé des autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés qu'il a commercialisés ou utilisés pour son propre compte en 1989,
- il ne commercialise pas d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés ou n'en utilise pas pour son propre compte après le 31 décembre 1994.

Un producteur peut être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe la production concernée à commercialiser d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés après le 31 décembre 1994 dans le but de satisfaire la demande autorisée émanant des utilisateurs désignés conformément à l'article 3 paragraphe 2.

3. Sous réserve du paragraphe 10, chaque producteur veille à ce qu'il ne commercialise pas de halons ou n'en utilise pas pour son propre compte après le 31 décembre 1993.

Un producteur peut être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe la production concernée à commercialiser des halons après le 31 décembre 1993 dans le but de satisfaire la demande autorisée émanant des utilisateurs désignés conformément à l'article 3 paragraphe 3.

4. Sous réserve du paragraphe 10, chaque producteur veille à ce que:

- le niveau calculé du tétrachlorure de carbone qu'il commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994 ne dépasse pas 15 % du niveau calculé du tétrachlorure de carbone qu'il a commercialisé ou utilisé pour son propre compte en 1989,
- il ne commercialise pas de tétrachlorure de carbone ou n'en utilise pas pour son propre compte après le 31 décembre 1994.

Un producteur peut être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe la production concernée à commercialiser du tétrachlorure de carbone après le 31 décembre 1994 dans le but de satisfaire la demande autorisée émanant des utilisateurs désignés conformément à l'article 3 paragraphe 4.

5. Sous réserve du paragraphe 10, chaque producteur veille à ce que:

- le niveau calculé du trichloro-1,1,1-éthane qu'il commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994 et durant la période de douze mois qui la suit ne dépasse pas 50 % du niveau calculé du trichloro-1,1,1-éthane qu'il a commercialisé ou utilisé pour son propre compte en 1989,
- il ne commercialise pas de trichloro-1,1,1-éthane ou n'en utilise pas pour son propre compte après le 31 décembre 1995.

Un producteur peut être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe la production concernée à commercialiser du trichloro-1,1,1-éthane après le 31 décembre 1995 dans le but de satisfaire la demande autorisée émanant des utilisateurs désignés conformément à l'article 3 paragraphe 5.

6. Sous réserve du paragraphe 10, chaque producteur veille à ce que:

- le niveau calculé du bromure de méthyle qu'il commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1995 et durant chaque période consécutive de douze mois ne dépasse pas le niveau calculé du bromure de méthyle

qu'il a commercialisé ou utilisé pour son propre compte en 1991,

- le niveau calculé du bromure de méthyle qu'il commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998 et durant chaque période consécutive de douze mois ne dépasse pas 75 % du niveau calculé du bromure de méthyle qu'il a commercialisé ou utilisé pour son propre compte en 1991.

Le niveau calculé du bromure de méthyle que chaque producteur commercialise ou utilise pour son propre compte en vertu du présent paragraphe ne tient pas compte des quantités qu'il commercialise ou utilise pour son propre compte à des fins sanitaires et avant expédition.

7. Sous réserve du paragraphe 10, chaque producteur veille à ne pas commercialiser d'hydrobromofluorocarbures et à ne pas en utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1995.

Un producteur peut être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe la production concernée à commercialiser des hydrobromofluorocarbures après le 31 décembre 1995 dans le but de satisfaire la demande autorisée émanant des utilisateurs désignés conformément à l'article 3 paragraphe 7.

8. Sous réserve du paragraphe 10:

- le niveau calculé des hydrochlorofluorocarbures commercialisés ou utilisés pour leur propre compte par les producteurs ou importateurs durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1995 et durant chaque période consécutive de douze mois ne dépasse pas la somme de:
 - 2,6 % du niveau calculé des chlorofluorocarbures commercialisés ou utilisés pour leur propre compte en 1989
 - et
 - du niveau calculé des hydrochlorofluorocarbures commercialisés ou utilisés pour leur propre compte en 1989.

Dans ce but, la Commission attribue, selon la procédure prévue à l'article 16, un quota à chaque producteur ou importateur lorsque la quantité totale commercialisée ou utilisée pour leur propre compte par les producteurs ou importateurs atteint 80 % de ladite somme, ou, au plus tard, le 1^{er} janvier 2000, la date retenue étant la plus proche,

- le niveau calculé des hydrochlorofluorocarbures qu'un producteur ou un importateur commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004, et durant chaque période consécutive de douze mois, ne dépasse pas 65 % du quota attribué,
- le niveau calculé des hydrochlorofluorocarbures qu'un producteur ou un importateur commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période du

1^{er} janvier au 31 décembre 2007, et durant chaque période consécutive de douze mois, ne dépasse pas 40 % du quota attribué,

- le niveau calculé des hydrochlorofluorocarbures qu'un producteur ou un importateur commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, et durant chaque période consécutive de douze mois, ne dépasse pas 20 % du quota attribué,
- le niveau calculé des hydrochlorofluorocarbures qu'un producteur ou un importateur commercialise ou utilise pour son propre compte durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, et durant chaque période consécutive de douze mois, ne dépasse pas 5 % du quota attribué,
- un producteur ou un importateur ne peut commercialiser des hydrochlorofluorocarbures ou en utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 2014.

La Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 16, réviser les quotas attribués pour les hydrochlorofluorocarbures dans la mesure autorisée par le présent règlement.

9. Les quantités visées aux paragraphes 1 à 7 s'appliquent aux substances vierges produites dans la Communauté que le producteur commercialise ou utilise pour son propre compte à l'intérieur de la Communauté.

Les quantités visées au paragraphe 8 s'appliquent aux substances vierges que le producteur ou l'importateur commercialise ou utilise pour son propre compte à l'intérieur de la Communauté et qui ont été produites ou importées dans la Communauté.

10. Tout producteur habilité à commercialiser ou à utiliser pour son propre compte les substances visées au présent article peut transférer ce droit, pour tout ou partie des quantités autorisées conformément à ce même article, à tout autre producteur de la Communauté. L'acquéreur de ce droit en informe immédiatement la Commission. Un transfert du droit de commercialisation ou d'utilisation n'implique pas un droit supplémentaire de production.

À la demande d'un producteur, la Commission peut adopter des mesures pour répondre à toute insuffisance des droits dudit producteur de commercialiser ou d'utiliser pour son propre compte des hydrochlorofluorocarbures dans la mesure permise par le protocole.

Article 5**Limitation de l'utilisation des hydrochlorofluorocarbures**

1. À partir du premier jour du sixième mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'utilisation des hydrochlorofluorocarbures est interdite, excepté:

- en tant que solvants,
 - en tant qu'agents réfrigérants,
 - pour la production de mousses rigides d'isolation et de mousses à peau intégrée utilisées dans les applications de sécurité,
 - dans des utilisations en laboratoire, notamment dans le cadre des activités de recherche et de développement,
 - en tant que matière première pour la fabrication d'autres produits chimiques
- et
- en tant que gaz porteurs pour les substances de stérilisation dans les circuits fermés.

2. À partir du 1^{er} janvier 1996, l'utilisation des hydrochlorofluorocarbures est interdite:

- dans les utilisations non confinées en tant que solvants, y compris les machines de nettoyage et les systèmes de déshydratation ou de séchage à toit ouvert sans zone froide, les adhésifs et les agents de démoulage, lorsqu'ils ne sont pas mis en œuvre dans un équipement fermé, le nettoyage des tuyauteries, s'il n'y a pas récupération des hydrochlorofluorocarbures, et dans les aérosols, excepté l'utilisation en tant que solvants pour les réactifs dans le développement des empreintes digitales sur des surfaces poreuses comme le papier et excepté l'utilisation en tant qu'agent fixateur pour les imprimantes à laser fabriquées avant le 1^{er} janvier 1996,
- dans des équipements fabriqués après le 31 décembre 1995 en vue des utilisations suivantes:
 - a) en tant que réfrigérants dans des systèmes à évaporation directe non confinés;
 - b) en tant que réfrigérants dans les réfrigérateurs et congélateurs ménagers;
 - c) dans les climatiseurs de voitures;
 - d) dans la climatisation des transports publics par route.

3. À partir du 1^{er} janvier 1998, l'utilisation des hydrochlorofluorocarbures est interdite dans des équipements fabriqués après le 31 décembre 1997 pour les utilisations suivantes:

- dans la climatisation des transports publics par rail,
- en tant que gaz porteurs pour les substances de stérilisation dans les circuits fermés.

4. À partir du 1^{er} janvier 2000, l'utilisation des hydrochlorofluorocarbures est interdite dans des équipements fabriqués après le 31 décembre 1999 pour les utilisations suivantes:

- en tant que réfrigérants dans les dépôts et entrepôts frigorifiques du secteur public et de la distribution,
- en tant que réfrigérants pour des équipements ayant une puissance à l'arbre égale ou supérieure à 150 kilowatts,

sauf lorsque des codes, règles de sécurité ou autres contraintes de cette nature limitent l'utilisation de l'ammoniac.

5. L'importation, la mise en libre pratique ou la commercialisation d'équipements faisant l'objet d'une restriction d'utilisation en vertu du présent article sont interdites à compter de la date à laquelle la restriction d'utilisation entre en vigueur. Les équipements dont il est établi qu'ils ont été fabriqués avant la date de restriction d'utilisation ne font pas l'objet d'une interdiction.

6. La Commission peut, conformément à la procédure définie à l'article 16, compte tenu du progrès technique, compléter, réduire ou modifier la liste figurant aux paragraphes 1 à 4.

CHAPITRE III**RÉGIME COMMERCIAL****Article 6****Licence pour les importations en provenance de pays tiers**

1. La mise en libre pratique dans la Communauté ou le perfectionnement actif de substances réglementées sont soumis à la présentation d'une licence d'importation, qu'il s'agisse de substances vierges, déjà utilisées ou régénérées. Cette licence est délivrée par la Commission après vérification de la conformité avec les articles 6, 7, 8 et 12. La Commission en adresse une copie à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ces substances doivent être importées. À cet effet, chaque État membre désigne une autorité compétente.

2. La demande de licence comporte:

- a) le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur;
- b) le nom du pays d'où la substance est exportée;
- c) la description de chaque substance réglementée, comprenant:
 - sa description commerciale,
 - l'indication de sa position dans la nomenclature combinée,
 - l'indication de sa nature (vierge, récupérée ou régénérée),
 - l'indication de la quantité concernée, exprimée en kilogrammes;

- d) une déclaration indiquant la destination de l'importation envisagée (destruction à l'aide d'une technique approuvée par les parties, recyclage, utilisation comme matière première ou autre emploi de la substance réglementée);
- e) s'ils sont connus, le lieu et la date de l'importation envisagée.
3. La Commission peut exiger un certificat attestant la nature de la substance à importer.

Article 7

Importation de substances réglementées en provenance de pays tiers

1. Sans préjudice de l'article 4 paragraphe 8 et exception faite des substances destinées à être détruites à l'aide d'une technique agréée par les parties ou à être employées comme matières premières dans la fabrication d'autres substances chimiques, ou à des fins de quarantaine ou de traitement avant expédition, la mise en libre pratique dans la Communauté de substances réglementées importées de pays tiers est soumise à des limites quantitatives. Ces limites sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 16.
2. La Commission ouvre les quotas fixés à l'annexe II ou à l'article 4 paragraphe 8, qui sont applicables pour chaque période de douze mois prévue dans ladite annexe ou à l'article 4 paragraphe 8, et les attribue aux entreprises selon la procédure prévue à l'article 16.
3. La Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 16, modifier les quotas fixés à l'annexe II.
4. La Commission peut autoriser l'importation dans la Communauté de substances réglementées en sus des quantités fixées à l'annexe II et à l'article 4 paragraphe 8 afin de satisfaire la demande autorisée émanant des utilisateurs désignés conformément à l'article 3 paragraphes 1 à 5 et paragraphe 7.
5. La Commission peut autoriser des entreprises à mettre en libre pratique dans la Communauté des substances réglementées qui sont destinées à être détruites à l'aide d'une technique approuvée par les parties ou à être employées comme matières premières dans la fabrication d'autres substances chimiques, ou à des fins de quarantaine ou de traitement avant expédition, selon la procédure prévue à l'article 16.

Article 8

Importation de substances réglementées en provenance d'États non parties au protocole

1. La mise en libre pratique dans la Communauté de chlorofluorocarbures, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, de halons, de tétrachlorure de carbone ou de trichloro-1,1,1-éthane importés d'États non

parties au protocole, qu'il s'agisse de substances vierges, récupérées ou régénérées, est interdite.

2. La mise en libre pratique dans la Communauté d'hydrobromofluorocarbures vierges, récupérés ou régénérés, importés d'États non parties au protocole est interdite à partir d'un an après la date d'entrée en vigueur du deuxième amendement du protocole. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* la date d'entrée en vigueur de l'amendement en question.

Article 9

Importation de produits contenant des substances réglementées en provenance d'États non parties au protocole

1. Sous réserve de la décision visée au paragraphe 4, la mise en libre pratique dans la Communauté de produits contenant des chlorofluorocarbures ou des halons importés d'États non parties au protocole est interdite.
2. Sous réserve de la décision visée au paragraphe 4, la mise en libre pratique dans la Communauté de produits contenant d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, du tétrachlorure de carbone ou du trichloro-1,1,1-éthane importés d'États non parties au protocole est interdite.
3. Sous réserve de la décision visée au paragraphe 4, la mise en libre pratique dans la Communauté de produits contenant des hydrobromofluorocarbures importés d'États non parties au protocole est interdite.
4. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 16, peut effectuer des ajouts, des suppressions ou des modifications à la liste figurant à l'annexe V sur la base des listes établies par les parties.

Article 10

Importation de produits fabriqués avec des substances réglementées en provenance d'États non parties au protocole

À la lumière de la décision prise par les parties, le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, des règles applicables à la mise en libre pratique dans la Communauté de produits importés d'États non parties au protocole qui sont fabriqués avec des substances réglementées et peuvent être identifiés comme tels avec certitude, mais ne contiennent pas ces substances. L'identification de ces produits se fera selon des avis techniques donnés périodiquement aux parties au protocole. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Article 11**Exportation de substances réglementées vers des États non parties au protocole**

1. L'exportation à partir de la Communauté de chlorofluorocarbures, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, de halons, de tétrachlorure de carbone ou de trichloro-1,1,1-éthane vers des États non parties au protocole, qu'il s'agisse de substances vierges, récupérées ou régénérées, est interdite.

2. À partir d'un an après la date publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 2, l'exportation à partir de la Communauté d'hydrobromofluorocarbures vierges, récupérés ou régénérés vers des États non parties au protocole est interdite.

Article 12**Autorisation exceptionnelle de commerce avec des États non parties au protocole**

Par dérogation à l'article 8, à l'article 9 paragraphes 1, 2 et 3 et à l'article 11, le commerce, avec un État non partie au protocole, de substances réglementées et de produits fabriqués avec une ou plusieurs de ces substances et/ou en contenant peut être autorisé par la Commission, pour autant qu'il soit reconnu, dans une réunion des parties, que l'État non partie au protocole en question s'est entièrement conformé aux articles 2, 2 A à 2 E, 2 G et 4 du protocole et a fourni, à cet effet, les données visées à l'article 7 du protocole. La Commission prend ses décisions selon la procédure prévue à l'article 16.

Article 13**Commerce avec les territoires non couverts par le protocole**

1. Sous réserve d'une décision au titre du paragraphe 2, les articles 8, 9 et 11 s'appliquent à tout territoire non couvert par le protocole, de même qu'ils s'appliquent à tout État non partie à celui-ci.

2. Si les autorités d'un territoire non couvert par le protocole respectent intégralement les articles 2, 2 A à 2 E, 2 G et 4 du protocole et ont communiqué, à cet effet, les données prévues à l'article 7 du protocole, la Commission peut décider que, partiellement ou en totalité, les articles 8, 9 et 11 ne s'appliquent pas à ce territoire.

La Commission prend sa décision selon la procédure prévue à l'article 16.

CHAPITRE IV**RÉGLEMENTATION DES ÉMISSIONS****Article 14****Récupération des substances réglementées utilisées**

À partir du premier jour du quatrième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, les chlorofluorocarbures, les chlorofluorocarbures entièrement halogénés, les halons, le tétrachlorure de carbone, le trichloro-1,1,1-éthane, les hydrobromofluorocarbures et les hydrochlorofluorocarbures contenus dans:

- les équipements commerciaux et industriels de réfrigération et de climatisation,
- les équipements contenant des solvants
- et
- les systèmes de protection contre les incendies,

sont récupérés, si cela est réalisable, afin d'être détruits au moyen de techniques approuvées par les parties ou de toute autre technique de destruction écologiquement acceptable, ou d'être recyclés ou régénérés, au cours des opérations de maintenance et d'entretien des équipements et avant le démontage ou l'élimination de ces équipements. À cette fin, les États membres peuvent définir le niveau de qualification minimal requis du personnel d'entretien.

Cette disposition ne préjuge pas l'application de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (1), ni les mesures prises par les États membres pour en transposer les dispositions.

Avant le 31 décembre 1994, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre des dispositions du présent article par les États membres.

Article 15**Fuites de substances réglementées**

1. À partir du premier jour du quatrième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les mesures préventives réalisables sont prises afin d'éviter les fuites de chlorofluorocarbures, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, de halons, tétrachlorure de carbone, de trichloro-1,1,1-éthane, d'hydrobromofluorocarbures et d'hydrochlorofluorocarbures provenant d'équipements commerciaux et industriels de climatisation et de réfrigération, de système de protection contre les incendies et d'équipements contenant des solvants pendant leur fabrication, leur installation, leur fonctionnement et leur entretien. À cette fin, les États membres peuvent définir le niveau de qualification minimal requis du personnel d'entretien.

(1) JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 47. Directive modifiée par la directive 91/156/CEE (JO n° L 78 du 26. 3. 1991, p. 32) et par la directive 91/692/CEE (JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48).

2. À partir du premier jour du quatrième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les mesures préventives réalisables sont prises pour éviter les fuites de bromure de méthyle des installations de fumigation et des opérations au cours desquelles du bromure de méthyle est utilisé. À cette fin, les États membres peuvent définir le niveau de qualification minimal requis du personnel d'entretien.

3. À partir du premier jour du quatrième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les mesures préventives réalisables sont prises pour éviter les fuites de substances réglementées utilisées comme matière première dans la fabrication d'autres substances chimiques.

4. À partir du premier jour du quatrième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les mesures préventives réalisables sont prises pour éviter des fuites de substances réglementées produites par inadvertance lors de la fabrication d'autres substances chimiques.

CHAPITRE V

GESTION, INFORMATIONS À COMMUNIQUER ET DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Gestion

La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'une période d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au troisième alinéa.

Article 17

Informations à communiquer

1. a) À partir de 1995, chaque producteur, importateur et/ou exportateur de substances réglementées communique à la Commission, avec copie à l'autorité compétente de l'État membre concerné, au plus tard le 31 mars de chaque année, les données relatives:

- à sa production totale,
- aux quantités produites pour satisfaire la demande autorisée émanant d'utilisateurs désignés conformément à l'article 3 paragraphes 1 à 5 et paragraphe 7,
- à l'augmentation de sa production au sens de l'article 3 paragraphe 8, de manière à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties conformément à l'article 5 du protocole,
- à l'augmentation de sa production au sens de l'article 3 paragraphe 9, de manière à satisfaire aux utilisations essentielles des parties au protocole,
- à l'augmentation de sa production au sens de l'article 3 paragraphes 10, 11 et 12, dans le cadre d'une rationalisation industrielle pour laquelle il a reçu une autorisation,
- aux quantités recyclées,
- aux quantités détruites au moyen de techniques agréées par les parties,
- à ses stocks,
- à la mise en libre pratique dans la Communauté de substances vierges importées, établies séparément pour les États parties au protocole et pour les États non parties,
- aux substances importées dans la Communauté pour satisfaire la demande autorisée des utilisateurs désignés conformément à l'article 3 paragraphes 1 à 5 et paragraphe 7,
- à ses exportations de quantités produites dans la Communauté établies séparément pour les États parties au protocole et pour les États non parties au protocole,
- aux quantités produites qu'il a commercialisées ou utilisées pour son propre compte dans la Communauté,
- aux quantités utilisées comme matières premières pour la fabrication d'autres substances chimiques,

concernant chacune des substances réglementées pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Nonobstant ces obligations, la communication prévue au présent paragraphe pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1993 est effectuée au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

- b) Aux fins de l'article 4 paragraphe 8, chaque producteur ou importateur d'hydrochlorofluorocarbures communique à la Commission, avec copie à l'autorité compétente de l'État membre concerné, le dernier jour du trimestre suivant l'entrée en vigueur du présent règlement et, par la suite, le dernier jour de chaque trimestre:

- sa production d'hydrochlorofluorocarbures commercialisée ou utilisée pour son propre compte à l'intérieur de la Communauté,
- ses importations d'hydrochlorofluorocarbures dans la Communauté.

2. Chaque utilisateur désigné conformément à l'article 3 paragraphes 1 à 5 et paragraphe 7 communique à la Commission, avec copie aux autorités compétentes des États membres sur le territoire desquels se fait l'utilisation concernée, au plus tard le 31 mars de chaque année, à partir de 1996 pour les chlorofluorocarbures, les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, les halons et le tétrachlorure de carbone et de 1997 pour le trichloro-1,1,1-éthane et les hydrobromofluorocarbures l'utilisation qu'il a faite, et en quelle quantité, des substances pour lesquelles il a obtenu une autorisation au titre des paragraphes pertinents de l'article 3.

3. Tout producteur, importateur et/ou exportateur, en 1991, de bromure de méthyle communique à la Commission, avec copie à l'autorité compétente de l'État membre concerné, les données visées au paragraphe 1 pour cette même année, au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Tout producteur, importateur et/ou exportateur devrait, en outre, indiquer les quantités utilisées à des fins sanitaires et avant expédition.

4. La Commission prend les mesures appropriées pour protéger le caractère confidentiel des données communiquées.

Article 18

Inspection

1. Dans le cadre des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut obtenir toute

information nécessaire des entreprises ainsi que des gouvernements et des autorités compétentes des États membres.

2. Lorsqu'elle envoie une demande d'information à une entreprise, la Commission adresse en même temps une copie de la demande à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise, accompagnée d'une déclaration indiquant les raisons pour lesquelles cette information est demandée.

3. Les autorités compétentes des États membres entreprennent les recherches que la Commission estime nécessaires aux fins du présent règlement.

4. Avec l'accord de la Commission et de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel les recherches doivent avoir lieu, les fonctionnaires de la Commission assistent les fonctionnaires de l'autorité en question dans l'exercice de leurs fonctions.

5. La Commission prend les mesures appropriées pour protéger le caractère confidentiel des informations obtenues en vertu du présent article.

Article 19

Sanctions

Les États membres fixent les sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou de toute mesure nationale prise pour en assurer la mise en œuvre.

Article 20

1. Le règlement (CEE) n° 594/91 est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé par le paragraphe 1 s'entendent comme des références au présent règlement.

Article 21

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

A. MERKEL

ANNEXE I

Substances visées par le règlement

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de l'ozone (1)
Groupe I	CFCl ₃ (CFC- 11)	1,0
	CF ₂ Cl ₂ (CFC- 12)	1,0
	C ₂ F ₃ Cl ₃ (CFC-113)	0,8
	C ₂ F ₄ Cl ₂ (CFC-114)	1,0
	C ₂ F ₅ Cl (CFC-115)	0,6
Groupe II	CF ₃ Cl (CFC- 13)	1,0
	C ₂ FCl ₅ (CFC-111)	1,0
	C ₂ F ₂ Cl ₄ (CFC-112)	1,0
	C ₃ FCl ₇ (CFC-211)	1,0
	C ₃ F ₂ Cl ₆ (CFC-212)	1,0
	C ₃ F ₃ Cl ₅ (CFC-213)	1,0
	C ₃ F ₄ Cl ₄ (CFC-214)	1,0
	C ₃ F ₅ Cl ₃ (CFC-215)	1,0
	C ₃ F ₆ Cl ₂ (CFC-216)	1,0
	C ₃ F ₇ Cl (CFC-217)	1,0
	Groupe III	CF ₂ BrCl (halon-1211)
CF ₃ Br (halon-1301)		10,0
C ₂ F ₄ Br ₂ (halon-2402)		6,0
Groupe IV	CCl ₄ (tétrachlorure de carbone)	1,1
Groupe V	C ₂ H ₃ Cl ₃ (2) (trichloro-1,1,1-éthane)	0,1
Groupe VI	CH ₃ Br (bromure de méthyle)	0,7
Groupe VII	CHFBr ₂	1,00
	CHF ₂ Br	0,74
	CH ₂ FBr	0,73
	C ₂ HFBBr ₄	0,8
	C ₂ HF ₂ Br ₃	1,8
	C ₂ HF ₃ Br ₂	1,6
	C ₂ HF ₄ Br	1,2
	C ₂ H ₂ FBr ₃	1,1
	C ₂ H ₂ F ₂ Br ₂	1,5
	C ₂ H ₂ F ₃ Br	1,6
	C ₂ H ₃ FBr ₂	1,7
	C ₂ H ₃ F ₂ Br	1,1
	C ₂ H ₄ FBr	0,1
	C ₃ HFBBr ₆	1,5
	C ₃ HF ₂ Br ₅	1,9
	C ₃ HF ₃ Br ₄	1,8
	C ₃ HF ₄ Br ₃	2,2
	C ₃ HF ₅ Br ₂	2,0
	C ₃ HF ₆ Br	3,3
	C ₃ H ₂ FBr ₅	1,9
	C ₃ H ₂ F ₂ Br ₄	2,1
	C ₃ H ₂ F ₃ Br ₃	5,6
	C ₃ H ₂ F ₄ Br ₂	7,5
	C ₃ H ₂ F ₅ Br	1,4
	C ₃ H ₃ FBr ₄	1,9
	C ₃ H ₃ F ₂ Br ₃	3,1
	C ₃ H ₃ F ₃ Br ₂	2,5
	C ₃ H ₃ F ₄ Br	4,4
	C ₃ H ₄ FBr ₃	0,3
	C ₃ H ₄ F ₂ Br ₂	1,0
	C ₃ H ₄ F ₃ Br	0,8

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de l'ozone (1)
Groupe VII (suite)	C ₃ H ₅ FBr ₂	0,4
	C ₃ H ₅ F ₂ Br	0,8
	C ₃ H ₆ FBr	0,7
Groupe VIII	CHFC1 ₂ (HCFC- 21)	0,040
	CHF ₂ Cl (HCFC- 22)	0,055
	CH ₂ FCl (HCFC- 31)	0,020
	C ₂ HFCl ₄ (HCFC-121)	0,040
	C ₂ HF ₂ Cl ₃ (HCFC-122)	0,080
	C ₂ HF ₃ Cl ₂ (HCFC-123) (3)	0,020
	C ₂ HF ₄ Cl (HCFC-124) (3)	0,022
	C ₂ H ₂ FCl ₃ (HCFC-131)	0,050
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂ (HCFC-132)	0,050
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl (HCFC-133)	0,060
	C ₂ H ₃ FCl ₂ (HCFC-141)	0,070
	CH ₃ FCl ₂ (HCFC-141b) (3)	0,110
	C ₂ H ₃ F ₂ Cl (HCFC-142)	0,070
	CH ₃ F ₂ Cl (HCFC-142b) (3)	0,065
	C ₂ H ₄ FCl (HCFC-151)	0,005
	C ₃ HFCl ₆ (HCFC-221)	0,070
	C ₃ HF ₂ Cl ₅ (HCFC-222)	0,090
	C ₃ HF ₃ Cl ₄ (HCFC-223)	0,080
	C ₃ HF ₄ Cl ₃ (HCFC-224)	0,090
	C ₃ HF ₅ Cl ₂ (HCFC-225)	0,070
	CF ₃ CF ₂ CHCl ₂ (HCFC-225ca) (3)	0,025
	CF ₂ CF ₂ CHClF (HCFC-225cb) (3)	0,033
	C ₃ HF ₆ Cl (HCFC-226)	0,100
	C ₃ H ₂ FCl ₅ (HCFC-231)	0,090
	C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄ (HCFC-232)	0,100
	C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃ (HCFC-233)	0,230
	C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂ (HCFC-234)	0,280
	C ₃ H ₂ F ₅ Cl (HCFC-235)	0,520
	C ₃ H ₃ FCl ₄ (HCFC-241)	0,090
	C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃ (HCFC-242)	0,130
	C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂ (HCFC-243)	0,120
	C ₃ H ₃ F ₄ Cl (HCFC-244)	0,140
	C ₃ H ₄ FCl ₃ (HCFC-251)	0,010
	C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂ (HCFC-252)	0,040
	C ₃ H ₄ F ₃ Cl (HCFC-253)	0,030
	C ₃ H ₅ FCl ₂ (HCFC-261)	0,020
C ₃ H ₅ F ₂ Cl (HCFC-262)	0,020	
C ₃ H ₆ FCl (HCFC-271)	0,030	

(1) Les valeurs du potentiel d'appauvrissement de l'ozone sont des estimations fondées sur les connaissances actuelles et seront réexaminées et révisées périodiquement à la lumière des décisions prises par les parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

(2) Cette formule ne vise pas le trichloro-1,1,2-éthane.

(3) Identifie la substance commercialement la plus viable, comme le prescrit le protocole.

ANNEXE II

Limites quantitatives pour les importations en provenance de pays tiers
(niveaux calculés exprimés en tonnes)

Substance Périodes de douze mois du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Groupe I	Groupe II	Groupe III	Groupe IV	Groupe V	Groupe VI	Groupe VII
1993	1 161	14	700	1 288	2 378		
1994	348	4	0	386	1 189		
1995	0	0		0	1 189	11 530	
1996					0	11 530	0
1997						11 530	
1998						8 648	
1999						8 648	
2000						8 648	
2001						8 648	
2002						8 648	
2003						8 648	
2004						8 648	
2005						8 648	
2006						8 648	
2007						8 648	
2008						8 648	
2009						8 648	
2010						8 648	
2011						8 648	
2012						8 648	
2013						8 648	
2014						8 648	
2015						8 648	
ensuite						8 648	

ANNEXE III

Codes et désignations de la nomenclature combinée pour les substances mentionnées aux annexes I et II

Codes NC	Désignation des marchandises
2903 40 10	— — — Trichlorofluorométhane
2903 40 20	— — — Dichlorodifluorométhane
2903 40 30	— — — Trichlorotrifluoroéthane
2903 40 40	— — — Dichlorotétrafluoroéthane
2903 40 50	— — — Chloropentafluoroéthane
2903 40 61	— — — — Chlorotrifluorométhane, pentachlorofluoroéthane, tétrachlorodifluoroéthane, heptachlorofluoropropane, hexachlorodifluoropropane, pentachlorotrifluoropropane, tétrachlorotétrafluoropropane, trichloropentafluoropropane, dichlorohexafluoropropane ou chloroheptafluoropropane
2903 40 70	— — — Bromotrifluorométhane
2903 40 80	— — — Dibromotétrafluoroéthane
2903 40 91	— — — Bromochlorodifluorométhane
2903 14 00	— — — Tétrachlorure de carbone
2903 19 10	— — — Trichloro-1,1,1-éthane
2903 30 33	— — — Bromométhane (bromure de méthyle)
ex 2903 40 98	— — — Hydrobromofluorocarbures
ex 2903 40 69	— — — Hydrochlorofluorocarbures
ex 3823 90 96	— — — — Mélanges contenant des substances correspondant aux nos 2903 40 10, 2903 40 20, 2903 40 30, 2903 40 40, 2903 40 50 ou 2903 40 61
ex 3823 90 97	— — — — Mélanges contenant des substances correspondant aux nos 2930 40 70, 2903 40 80, 2903 40 91 ou 3823 90 96
ex 3823 90 98	— — — Mélanges contenant des substances correspondant aux nos 2903 14 00 ou 2903 19 10

ANNEXE IV

Limites quantitatives totales fixées pour la commercialisation ou l'utilisation pour leur propre compte, par les producteurs et importateurs d'hydrochlorofluorocarbures dans la Communauté

Périodes de douze mois du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Groupe VIII ⁽¹⁾	
	Limite (en tonnes de potentiel d'appauvrissement de l'ozone)	Pourcentage de la limite
1995	7 655	100
1996	7 655	100
1997	7 655	100
1998	7 655	100
1999	7 655	100
2000	7 655	100
2001	7 655	100
2002	7 655	100
2003	7 655	100
2004	4 975	65
2005	4 975	65
2006	4 975	65
2007	3 062	40
2008	3 062	40
2009	3 062	40
2010	1 531	20
2011	1 531	20
2012	1 531	20
2013	383	5
2014	383	5
2015	0	0

⁽¹⁾ Limite: 2,6 % des CFC et 100 % des HCFC commercialisés par les producteurs ou utilisés pour leur propre compte en 1989.

ANNEXE V

Codes NC ⁽¹⁾ des produits contenant des substances réglementées

1. Appareils de conditionnement d'air pour automobiles et camions

Codes NC
8701 20 10 — 8701 90 90
8702 10 11 — 8702 90 90
8703 10 10 — 8703 90 90
8704 10 11 — 8704 90 90
8705 10 00 — 8705 90 90
8706 00 11 — 8706 00 99

2. Appareils domestiques et commerciaux de conditionnement d'air et de réfrigération/pompes à chaleur

Réfrigérateurs:

Codes NC
8418 10 10 — 8418 29 00
8418 50 11 — 8418 50 19
8418 61 10 — 8418 69 99

⁽¹⁾ Ces codes douaniers sont destinés à aider les services douaniers des États membres.

Congélateurs:

Codes NC

8418 10 10 — 8418 29 00
8418 30 10 — 8418 30 99
8418 40 10 — 8418 40 99
8418 50 11 — 8418 50 19
8418 61 10 — 8418 61 90
8418 69 10 — 8418 69 99

Déshumidificateurs:

Codes NC

8415 10 00 — 8415 83 90
8424 89 00
8479 89 10
8479 89 80

Refroidisseurs d'eau:

Codes NC

8419 60 00
8419 89 80

Machines à glace:

Codes NC

8418 10 10 — 8414 29 00
8418 30 10 — 8418 30 99
8418 40 10 — 8418 40 99
8418 50 11 — 8418 50 19
8418 61 10 — 8418 61 90
8418 69 10 — 8418 69 99
8479 89 80

Appareils de conditionnement d'air et pompes à chaleur:

Codes NC

8415 10 00 — 8415 83 90
8418 61 10 — 8418 61 90
8418 69 10 — 8418 69 99
8418 99 10 — 8418 99 90

3. Produits aérosols, excepté les aérosols médicaux

Produits alimentaires:

Codes NC

0404 90 11 — 0404 90 99
1517 90 10 — 1517 90 99
2106 90 91
2106 90 99

Peintures et vernis; pigments à l'eau préparés; teintures:

Codes NC

3208 10 10 — 3208 10 90
 3208 20 10 — 3208 20 90
 3208 90 10 — 3208 90 99
 3209 10 00 — 3209 90 00
 3210 00 10 — 3210 00 90
 3212 90 90

Préparations de parfumerie, de cosmétique ou de toilette:

Codes NC

3303 00 10 — 3303 00 90
 3304 30 00
 3304 99 00
 3305 10 00 — 3305 90 90
 3306 10 00 — 3306 90 00
 3307 10 00 — 3307 30 00
 3307 49 00
 3307 90 00

Préparations tensioactives:

Codes NC

3402 20 10 — 3402 20 90

Préparations lubrifiantes:

Codes NC

3403 11 00
 3403 19 10 — 3403 19 99
 3403 91 00
 3403 99 10 — 3403 99 90

Produits d'entretien:

Codes NC

3405 10 00
 3405 20 00
 3405 30 00
 3405 40 00
 3405 90 10 — 3405 90 90

Articles en matières inflammables:

Codes NC

3606 10 00

Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, etc.:

Codes NC

3808 10 10 — 3808 10 90
 3808 20 10 — 3808 20 80
 3808 30 11 — 3808 30 90
 3808 40 10 — 3808 40 90
 3808 90 10 — 3808 90 90

Agents d'apprêt ou de finissage, etc.:

Codes NC

3809 10 10 — 3809 10 90
3809 91 00 — 3809 93 00

Solvants organiques composites, etc.:

Codes NC

3814 00 10 — 3814 00 90

Liquides préparés pour dégivrage:

Codes NC

3820 00 00

Produits de l'industrie chimique et des industries connexes:

Codes NC

3823 90 10
3823 90 60
3823 90 70
3823 90 81 — 3823 90 98

Silicones sous forme primaire:

Codes NC

3910 00 00

Armes:

Codes NC

9304 00 00

4. Extincteurs portatifs

Codes NC

8424 10 10 — 8424 10 99

5. Panneaux isolants, panneaux et protections de tuyaux

Codes NC

3917 21 10 — 3917 40 90
3920 10 21 — 3920 99 90
3921 11 00 — 3921 90 90
3925 10 00 — 3925 90 80
3926 90 10 — 3926 90 99

6. Prépolymères

Codes NC

3901 10 10 — 3911 90 90